



Arrêt

**n° 158 390 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui ont été pris à son égard le 8 décembre 2015 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 8 décembre 2015, le requérant a été contrôlé et entendu par la Zone de police Entre Sambre et Meuse suite à un contrôle sur chantier.

1.3 Le 8 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions, notifiées le 8 décembre 2015, constituent les actes attaqués.

1.4 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) est motivée comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

[...]

Ordre de quitter le territoire

[...]

Il est enjoint à Monsieur :

[...] Nom: XX

[...] Prénom: XXX

[...] Date de naissance: XXX

[...] Lieu de naissance: XXX

[...] Nationalité: XXX

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXXXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

[...]

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° XXXXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

[...]

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de [sic] demander sa reprise à l'Espagne et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° XXXXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal[.]

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de ses soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

1.5 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

INTERDICTION D'ENTREE

[...]

Il est enjoint à Monsieur :

[...] Nom: XX

[...] Prénom: XXX

[...] Date de naissance: XXX

[...] Lieu de naissance: XXX

[...] Nationalité: XXX

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

[...]

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 08/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- X 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'*obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° XXXXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- l'*obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 8 décembre 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 08/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.4, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Eralbière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèreraient ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe général de bonne administration et en particulier du droit à être entendu », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 74/11 et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie, la partie requérante allègue que « En l'espèce, il ressort du dossier administratif les éléments suivants :

- Le requérant est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Espagne, lequel était en possession du requérant lors de son contrôle d'identité ; En [sa] qualité de résident de longue durée, le requérant peut séjourner en Belgique pour une durée ne dépassant pas trois mois.
- Le permis de séjour indique au verso : « *autoriza a trabajar* », c'est-à-dire, autorisé à travailler.
- Lors de l'audition par la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse, le requérant a présenté, outre son permis de séjour, son contrat de travail établi le 20.08.2015 et [illisible] la déclaration Limosa ainsi que contrat de travail établissant à tout le moins que des formalités ont été accomplies en vue d'être en conformité avec la législation du travail.
- Le 10.10.2015, le conseil du requérant a transmis à la partie adverse le « document A1 » ainsi que l'attestation du ministère de l'emploi et de sécurité sociale attestant des formalités en cette matière.

Alors que l'annexe 13 septies (l'absence de délai, la reconduite à la frontière et le maintien en détention) est fondée sur les deux faits suivants :

- Le requérant exercerait une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
- L'intéressé n'aurait pas d'adresse connue en Belgique.

La motivation de la décision attaquée est cependant totalement stéréotypée. En effet, outre qu'il semble que la partie adverse ait donné des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (les documents de travail et de séjour étant manifestement présent[s] au dossier administratif et conforme[s] à la législation en la matière), il ne ressort nullement de cette motivation que les éléments essentiels auraient été pris en considération. La motivation est extrêmement succincte, elle ne fait ni mention du titre de séjour espagnol, ni du contrat de travail. Or, la partie adverse a l'obligation, dans le cadre de son obligation de motivation formelle ainsi que son devoir de bonne administration, et en particulier de soin et de minutie, de prendre en considération l'ensemble des éléments présents au dossier administratif ».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2 En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'unique motif que « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXXXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse* ».

Ce motif est contesté par la partie requérante, qui précise en substance, dans la première branche de son moyen, que le requérant est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée en Espagne, lequel était en sa possession lors du contrôle ; qu'en sa qualité de résident de longue durée, le requérant peut séjourner en Belgique pour une durée ne dépassant pas trois mois ; que son permis de séjour indique au verso : « autoriza a trabajar », c'est-à-dire, autorisé à travailler ; que lors de l'audition par la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse, le requérant a présenté, outre son permis de séjour, son contrat de travail établi le 20.08.2015 et [illisible] la déclaration Limosa ainsi que contrat de travail établissant à tout le moins que des formalités ont été accomplies en vue d'être en conformité avec la législation du travail ; que le 10.10.2015, le conseil du requérant a transmis à la partie adverse le « document A1 » ainsi que l'attestation du ministère de l'emploi et de sécurité sociale attestant des formalités en cette matière. Elle allègue également que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse, cette dernière violant son obligation de motivation formelle ainsi que son devoir de bonne administration, et en particulier de soin et de minutie.

4.3.2.2.3 Le Conseil constate, à la lecture du document du 8 décembre 2015 intitulé « Rapport administratif : Travail au noir » présent dans le dossier administratif, que le requérant a été contrôlé par la ZP Entre Sambre et Meuse le 8 décembre 2015, qu'il était en possession à ce moment d'un « permis de résidence pour la#39 ; [sic] Espagne » et qu'il est suspecté de travailler au noir pour une entreprise belge. Ce document précise également « De ses déclarations nous comprenons ce qui suit Il est en Belgique pour travailler depuis le 22/08/2015, il déclare être payé sur son compte bancaire Espagnol. Il détient 1150 euros en espèces sur lui, il déclare qua#39 ; [sic] il a été payé ce matin même par son patron ».

Le jour même, soit le 8 décembre 2015, la partie défenderesse prend la première décision attaquée.

Le 9 décembre 2015, le requérant a été entendu par la partie défenderesse, et il précise qu'il est venu en Belgique en août 2015, avec un passeport marocain et une « permission de résidence espagnole ».

Le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime, *prima facie*, qu'en se limitant à indiquer « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXXXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse* » et ce déjà simplement au vu du document délivré par les autorités espagnoles, intitulé « *Permiso de residencia* » (traduction libre : permis de résidence) et indiquant en son verso « *RESIDENCIA LARGA DURACION – AUTORIZA A TRABAJAR* » (traduction libre : résidence de longue durée – autorisé à travailler), dont elle avait connaissance au moment de la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif de la cause.

En effet, sans nullement se prononcer les conditions du travail effectué par le requérant en Belgique, le Conseil estime, dès lors que ce dernier a présenté, lors de son contrôle de police et par conséquent antérieurement à la prise de la première décision attaquée, la preuve qu'il est résident de longue durée en Espagne, et qu'il y est autorisé à travailler, et par là même qu'il pourrait être dans les conditions d'octroi d'une dispense de permis de travail au vu de l'article 2, 14°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des informations en sa possession.

Ce constat est conforté par le fait que le 11 décembre 2015, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse par courrier électronique différents documents qui « attest[e]nt de la régularité [des activités professionnelles du requérant] en Belgique ». Le même jour, la partie défenderesse a répondu au conseil du requérant que « L'inspectrice m'a dit que les dossiers allaient être vérifiés et que sa conclusion était maintenue dans l'état actu[el] des choses et sous réserve de recherches approfondies auprès des instances compétentes. Dès lors, puisque la conformité du formulaire A n'est pas encore établie, la décision d'éloignement est maintenue ».

Par ailleurs, en annexe au présent recours, introduit dans les conditions de l'extrême urgence, la partie requérante dépose :

- une copie d'un document établi au nom du requérant, intitulé « *Permiso de residencia* » (traduction libre : permis de résidence) et indiquant en son verso « *RESIDENCIA LARGA*

- DURACION – AUTORIZA A TRABAJAR » (traduction libre : résidence de longue durée – autorisé à travailler) valable du 30 décembre 2014 jusqu'au 29 décembre 2019 (dont elle dépose au surplus une version plus lisible lors de l'audience du 12 décembre 2015),
- une copie d'un document établi au nom du requérant, intitulé « Preuve de déclaration Limosa » valant pour la période d'occupation du 24 août 2015 au 13 juillet 2016, et indiquant le nom d'une entreprise espagnole [C.H. SDB SL] et celui d'une entreprise belge [E.B. BVBA],
 - une copie d'un document établi au nom du requérant, intitulé « A1 » mentionnant « Trabajador por cuenta ajena desplazado » (traduction libre : travailleur déplacé), de même que les mêmes noms d'entreprises que référencés dans la déclaration Limosa,
 - une copie d'un document du 20 août 2015 établi entre le requérant et l'entreprise espagnole [C.H. SDB SL], intitulé « contrato de trabajo de duración determinada » (traduction libre : contrat de travail à durée déterminée), commençant le 20 août 2015 jusqu'à la fin du travail (traduction libre de « desde 20/08/2015 hasta FIN OBRA »),
 - une copie d'une lettre envoyée par le ministère de l'emploi et de la sécurité sociale espagnol (traduction libre de « Ministerio de empleo y seguridad social ») à l'entreprise espagnole [C.H. SDB SL] la renvoyant vers le formulaire A1 indiquant que le travailleur (à savoir le requérant) était soumis à la législation sociale espagnole durant son déplacement en Belgique (traduction libre de « En relación con su solicitud de mantenimiento de la legislación española de Seguridad Social, se remite el formulario A1 en el que, en aplicación del ARTICULO 12.1 del Reglamento CE 883/04, se declara que el/la trabajador/a de esa empresa [nom du requérant] está sometido/a a la legislación española de Seguridad Social durante el periodo de desplazamiento en BELGICA, de 20/08/2015 a 20/09/2016 »).

A ce sujet, et par rapport à la remarque de la partie défenderesse lors de l'audience du 12 décembre 2015, selon laquelle ces documents sont postérieurs à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte, la prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière adéquate, en telle sorte que la première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.3 Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire,

invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^e, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante expose notamment que « [...] le requérant risque de subir un préjudice du fait de son rapatriement vers l'Espagne, voire vers le Maroc. En effet, il est venu en Belgique afin d'y travailler, détaché par la société espagnole qui l'engageait. Durant la durée de sa détention ainsi qu'en cas de rapatriement, le requérant ne peut plus travailler. Il risque dès lors de perdre son emploi. [...] Au vu de son âge, de son statut de résident de longue durée, de son incompréhension totale de la situation, de sa parfaite bonne foi, ce préjudice doit être considéré comme grave [...] ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 8 décembre 2015.

5. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

Dans un souci de sécurité juridique, et dès lors que le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 08.12.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », il s'indique de suspendre l'exécution du second ordre acte attaqué.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 8 décembre 2015 à l'égard du requérant, est ordonnée.

Article 2

La suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prise le 8 décembre 2015 est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze, par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

S. GOBERT